

## **Commune de PONTENX LES FORGES**

### **Demande de défrichement pour un projet de mise en culture sur une superficie de 8ha 02ca 60a**

**SCEA MOUNES (M. olivier BANOS)**

**ENQUETE PUBLIQUE DU 17 AOUT AU 17 SEPTEMBRE 2021 17H**

**Le projet doit faire l'objet d'un avis défavorable il est au PLU de la commune en zone N (zone naturelle et forestière) ou ce type de travaux est interdit**

**La demande de défrichement s'inscrit dans un secteur à haute valeur « écologique (ZNEIFF et NATURA 2000) et induira un impact permanent incompatible avec le maintien d'espèces protégés**

**La séquence ERC ne garantit pas le respect de l'article L 110-11-2° du code de l'environnement pour le maintien dans un état de conservation favorable des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle et de la lagune existante et répertoriée à proximité (10 mètres)**

**Le bureau d'étude a oublié de noter la présence d'une lagune de plus de 2 hectares sur la parcelle F300 contiguë au projet et qui a une incidence certaine sur ce terrain**

**L'ensemble de la parcelle de 11.48 ha a fait l'objet d'un défrichement dans sa totalité**

**49 espèces végétales ont été identifiées dont une protégée « drosera intermédiaire »**

**La détection des chiroptères semble trop réduite au regard de la potentialité du site Natura 2000 '**

**Aucune garantie sur les incidences possibles sur la qualité des eaux**

**Aucune analyse de l'état initial de l'environnement n'a tenu compte des zones humides**

**La prise en compte des zones humides par le projet n'est pas satisfaisante et de plus ne tient pas compte de la lagune qui aura des incidences négatives suite à ce défrichement et mise en culture**

**A l'étude de ce dossier la charte de bonnes pratiques du défrichement dans les landes de Gascogne du 21 juin 2004 n'est pas appliquée concernant les points suivants et contrairement à ce qui est écrit**

**Gestion des risques d'érosion éolienne**

**Les communes dont le taux de boisement après projet de défrichement est inférieur à 70% de la surface totale de la commune ne pourront faire l'objet de défrichements pour nouvelle mise en culture**

**Création de haie brise vent**

**La gestion de l'assainissement**

**Aucun calcul ne figure dans cette enquête pour l'assainissement agricole**

**La création de ressources en eau**

**Il n'est pas fait état de la lagune classée et protégée située à 10 mètres du projet**

**Comment on peut faire état de projet de défrichement, dont les travaux ont été réalisés, le terrain nettoyé et de ce fait dans l'impossibilité pour nous comme pour le bureau d'études de répertorier la biodiversité**

**Au niveau des contraintes et critères retenus comment le bureau d'étude a recensé la présence d'habitats, d'espèces protégées avec un terrain défriché, dessouché et labouré ??**

**Ce dossier ne respectera pas l'instruction des défrichements en aquitaine du 24 octobre 2012 et plus particulièrement les règles suivantes**

**Une bande boisée d'une largeur minimale de 1500ml devra être maintenue entre chaque îlot agricole nouvellement constitué ou agrandi**

**Le ruissellement ne peut pas être nul par la présence à 10m du projet d'une lagune (qui n'a pas été prise en compte)**

**La destruction de la couverture végétale a déjà été faite et il est impossible de définir les impacts sur la biodiversité de ce fait**

**Le bureau d'étude ne donne aucun calcul pour expliquer le respect de la charte de bonne qualité du défrichement dans les landes de Gascogne ni pour les autres documents contractuels (SDAGE Adour Garonne, SAGE Leyre, SRCE, PNR, SCOT haute -landes, SRADET)**

**La parcelle F299 est défrichée dans son totalité (constations photographique) de ce fait le propriétaire devra replanter la différence par rapport à sa demande (environ 3000m2)**

- **Et une même demande sur la parcelle F309 pour 13.69 ha pour un prélèvement d'eau de 90.000m3**
- **L'inventaire ne permet pas de garantir une ressource suffisante**

**La figure 9 ne mentionne pas la lagune**

**Le projet est dans un secteur d'intérêt prioritaire (landes humide) et formation herbeuse et de tourbière, de marais calcaire, de tourbières boisées, de forêts alluviaux**

**Présence d'espèces protégées comme le vison d'Europe**

**Nous notons parmi la flore la présence de la drosera intermédiaire hayne qui fait l'objet d'une protection nationale. Son implantation est en zone d'implantation potentielle du projet**

**Dans les articles précédents de cette étude d'impact il n'y avait pas de zone humide et maintenant au chapitre 7.4 il y a une zone humide de plus de 3000 m<sup>2</sup> qui en réalité d'après nos visites in-situ est plus importantes**

**Bien que le fadet des laïches possède un statut de protection stricte cela ne semble pas être pris en compte dans le dossier d'impact**

**La zone humide qui traverse la parcelle sur la carte des espèces patrimoniales p161 n'a pas été pris en compte bien que concerné par des triton marbré et triton palmé, crapeau et pipistrelle de kuhl et fauvette pitchou ainsi que le fadet des laïches**

**L'article L341-5 du code forestier contrairement à cette étude stipule que l'autorisation de défrichement peut être refusée de part l'existence des sources, cours d'eau et zones humides et plus généralement de la qualité des eaux**

**Le calcul du taux de boisement de la commune a été fait avec des valeurs très anciennes**

**L'impact sur la ressource en eau est calculé que par rapport à cette étude et non pour l'ensemble des pompages existant sur la nappe**

**Concernant la délimitation des zones humides, celles-ci ne respectent pas l'article L211-1 du code de l'environnement (expertise pédologique récente) les sites de compensation à la destruction des zones humides, ainsi que les zones humides évitées ne figurent pas**

**Ce projet de mise en culture biologique s'implante dans des landes à molinie plante hôte du fadet des laïches**

**Le projet est en zone défavorable à ce type de réalisation au PLU de la commune**

**Ce projet va à l'encontre de la protection, de la prise en compte et la mise en valeur des richesses paysagères permettant de garantir la diversité et le maintien de l'identité du territoire et de la qualité de son cadre de vie à travers la protection et la valorisation du massif forestier des landes de Gascogne en limitant le pastillage de la forêt de nouveaux îlots agricoles**